



Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures environnementales

IC17575

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE
SOCIÉTÉ SAMREV – COMMUNE DE GASVILLE-OISEME
N° ICPE : 100-00400

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 mars 2007 à la société EUROPENNE SEA pour l'exploitation d'une installation de fabrication de pièces moulées en fonte et ses installations connexes sur le territoire de la commune de Gasville-Oisème à l'adresse suivante : 13-15 rue de Couttes

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 mai 2008 fixant des valeurs limites d'émission de dioxines et furannes de la fonderie exploitée par la société EUROPEENNE SEA sur le territoire de la commune de Gasville-Oisème ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 26 mars 2013 au profit de la société SAMREV ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 juin 2014 prescrivant à la société SAMREV située sur le territoire de la commune de Gasville-Oisème une étude de caractérisation de ses déchets de fonderie, l'actualisation de l'étude des risques sanitaires, la réalisation d'une étude de dispersion et de campagnes de prélèvements et d'analyses des émissions atmosphériques ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2017 relatif à la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations ;

Vu l'article 1.7.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2007 susvisé ;

Vu l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2007 susvisé ;

Vu l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2007 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 4 janvier 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 22 décembre 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- une partie de la clôture du côté de la maison, anciennement utilisée comme bureaux administratifs, est dégradée et permet l'accès au site depuis l'extérieur ;
- une partie de la clôture au niveau de l'accès pompier au nord du site est dégradée et permet l'accès au site depuis l'extérieur ;

- Le site est à l'arrêt et l'exploitant n'a pas notifié au Préfet la cessation d'activité du site, ni transmis le mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ;
- la présence d'environ 15 000 tonnes (selon l'exploitant) de déchets de sable de fonderie supérieur à la quantité mensuelle produite (140 tonnes).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.7.6, 7.3.1 et 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2007 susvisé ;

Considérant que la non-intégrité des clôtures permettant l'accès au site depuis l'extérieur entraîne un risque d'accident mortel pour les enfants et les personnes ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAMREV de respecter les prescriptions des articles 1.7.6, 7.3.1 et 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2007 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

ARRETE

Article 1 – La société SAMREV exploitant une installation de Fabrication de pièces en fonte sise 13-15 rue de Couttes sur la commune de Gasville-Oisème est mise en demeure de respecter les dispositions de :

- l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2007, en réparant et en entretenant la clôture dans un délai de **8 jours** à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 1.7.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2007, en notifiant à Madame la Préfète la cessation d'activité du site et en transmettant le mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site dans un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mars 2007, en ramenant la quantité de déchets de sable de fonderie stockés sur le site sous la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement, soit 140 tonnes, dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

A – Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1° et 2° alinéas suivants.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 4 – Notifications

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative. Il sera inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois minimum.

Copie en est adressée au Maire de la commune de Gasville-Oisème pour y être déposée aux archives de la mairie et peut y être consultée et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

Article 5 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de la commune de Gasville-Oisème, Monsieur le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, l'inspection des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le

25 JAN. 2018

La Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Régis ELBEZ